

SECURITIES ACT

Pursuant to section 169 of the *Securities Act*, the Minister of Community Services orders as follows

1. The annexed rule governing Exemptions for Discretionary Exemptions (Local Rule 12-501) is hereby made.

(Section 1 amended by M.O. 2009/07)

Dated at Whitehorse, Yukon, this 14 March, 2008.

Minister of Community Services

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Le ministre des Services aux collectivités, conformément à l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, arrête :

1. Est établi le *Règlement sur les exemptions pour des exemptions discrétionnaires* (Règle locale 12-501) paraissant en annexe.

(Article 1 modifié par A.M. 2009/07)

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 14 mars 2008.

Ministre des Services aux collectivités

EXEMPTIONS FOR DISCRETIONARY
EXEMPTIONS

(LOCAL RULE 12-501)

(Title amended by M.O. 2009/07)

PART 1

Definitions

1. In this Rule,

“equivalent provision in Yukon” means, for a provision listed in Appendix D of Multilateral Instrument 11-102 below the name of a jurisdiction other than Yukon, the provision set opposite that provision below the name of Yukon. « *disposition équivalente au Yukon* »

“Multilateral Instrument 11-102” means MI 11-102 - Passport System of the Canadian Securities Administrators, made effective March 17, 2008. « *Règlement 11-102* »

“specified provision of securities legislation” means a provision of securities legislation listed in Appendix D of Multilateral Instrument 11-102 below the name of any jurisdiction other than Yukon where the equivalent provision in Yukon was not in force before March 17, 2008. « *disposition particulière de la législation en valeurs mobilières* »

PART 2

Exemption

2. If, before March 17, 2008, an application was made in another Canadian jurisdiction for an exemption from a specified provision of securities legislation, an exemption from the equivalent provision in Yukon is deemed to be granted if

(a) the securities regulatory authority or regulator in the other jurisdiction granted the exemption whether the order was made before, on or after March 17, 2008, and

(b) the person relying on the exemption complies with any terms, conditions, restrictions or requirements imposed by the securities regulatory authority in the other jurisdiction as if they were imposed in Yukon.

EXEMPTIONS POUR DES EXEMPTIONS
DISCRÉTIONNAIRES

(RÈGLE LOCALE 12-501)

(Le titre modifié par A.M. 2009/07)

PARTIE 1

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement :

« disposition équivalente au Yukon » Disposition visée à l’annexe D du Règlement 11-102 indiquée sous le nom d’une province ou d’un territoire autre que le Yukon vis-à-vis de la disposition indiquée sous le nom du Yukon. “*equivalent provision in Yukon*”

« disposition particulière de la législation en valeurs mobilières » Disposition de la législation en valeurs mobilières visée à l’annexe D du Règlement 11-102 indiquée sous le nom d’une province ou d’un territoire autre que le Yukon où la disposition équivalente du Yukon n’était pas en vigueur avant le 17 mars 2008. “*specified provision of securities legislation*”

« Règlement 11-102 » Règlement 11-102 sur le régime de passeport des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, entré en vigueur le 17 mars 2008. “*Multilateral Instrument 11-102*”

PARTIE 2

Exemption

2. Si, avant le 17 mars 2008, une demande a été faite dans une autre province ou un autre territoire du Canada pour recevoir une exemption d’une disposition particulière de la législation sur les valeurs mobilières, une exemption de la disposition équivalente au Yukon est réputée accordée si :

a) l’organisme d’autorégulation ou l’autorité de réglementation des valeurs mobilières dans l’autre province ou territoire a accordé SCHEDULE

CSA Instruments and Policies made as Rules under the Securities Act S.Y. 2007, c.16

(Yukon local rules made prior to September 28, 2009 are also included for convenience of reference only)

l'exemption, que la demande ait été faite le 17 mars 2008, ou avant ou après cette date;

b) la personne comptant sur l'exemption se conforme aux modalités, conditions, restrictions ou limitations imposées par l'autorité d'autoréglementation dans l'autre province ou territoire comme si elles étaient imposées au Yukon.

PART 3

PARTIE 3

Effective Date

3. Any exemption pursuant to this Rule is effective in Yukon from the effective date of the Rule.
(Section 3 added by M.O. 2008/08)

4. This Rule comes into effect on March 17, 2008.
(Section 4 renumbered by M.O. 2008/08)

Date d'entrée en vigueur

3. L'exemption accordée en vertu de la présente règle est en vigueur au Yukon à compter de la date d'entrée en vigueur de la règle.
(Article 3 ajouté par A.M. 2008/08)

4. La présente règle entre en vigueur le 17 mars 2008.
(Article 4 renuméroté par A.M. 2008/08)